

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAYENNE

N°1301237

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

M. le Président Vivens
Juge des référés

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 9 décembre 2013

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 4 décembre 2013 sous le n° 1301237, présentée par M. [REDACTED], élisant domicile au [REDACTED] à Matoury (97351) ; M. [REDACTED] demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du préfet de la Guyane en date du 2 décembre 2013, portant obligation de quitter le territoire français sans délai, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du préfet de la Guyane en date du 2 décembre 2013, portant placement en rétention administrative, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- d'enjoindre au préfet de la Guyane d'effacer son signalement aux fins de non admission dans le système d'information Schengen ;

- d'enjoindre au préfet de la Guyane de lui délivrer sans délai une carte de séjour temporaire sous astreinte de 100 euros par jour de retard ou une autorisation provisoire de séjour jusqu'à décision au fond ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 1301328 enregistrée le 4 décembre 2013 par laquelle M. [REDACTED] demande l'annulation des décisions susvisées ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : *« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) »* et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : *« Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) »* ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : *« Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 »* ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : *« La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire »* ;

2. Considérant que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou, le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la mesure d'éloignement litigieuse a été exécutée et qu'il a été mis ainsi fin à la rétention administrative ; que, par suite, la condition d'urgence, au sens des dispositions précitées, ne peut être regardée comme remplie en l'espèce ;

4. Considérant que la demande de M. [REDACTED] au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peut dès lors qu'être rejetée ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de M. [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED].

Copie pour information en sera adressée au préfet de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 9 décembre 2013

Le juge des référés,

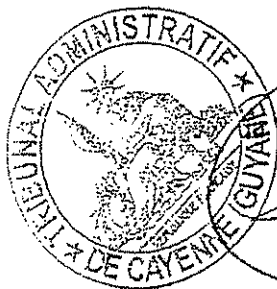
Signé

G. Vivens

La République mande et ordonne au préfet de la région Guyane, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies du droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,

Le greffier en chef,



Le Greffier en chef
Tribunal administratif de Cayenne

Laetitia LECLERC

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAYENNE

N°1301239

M. [REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. le Président Vivens
Juge des référés

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 6 décembre 2013

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 4 décembre 2013, à 9h56, par télécopie, présentée par [REDACTED] élisant domicile au [REDACTED] à Matoury (97351) ; M. [REDACTED] demande au juge des référés :

- de mettre fin à son enfermement au centre de rétention de Matoury ;
- d'enjoindre au préfet de la Guyane de suspendre sans délai l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français prise à son encontre ;
- d'enjoindre au préfet de la Guyane, le cas échéant, d'organiser son retour sur le territoire français dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit

public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : "Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) " ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 " ;

2. Considérant que M. [REDACTED] ne conteste pas avoir fait l'objet le 25 juillet 2013 d'un refus de titre de séjour, assorti d'une obligation de quitter, à laquelle il n'a pas déféré ;

3. Considérant que si M. [REDACTED], ressortissant haïtien, en situation irrégulière, se prévaut, au titre du droit au respect de sa vie privée et familiale, de sa présence en France depuis 2001 et de son mariage avec une ressortissante étrangère en situation régulière, aucune des pièces versées au dossier n'établit l'ancienneté du séjour et le mariage allégués ; que, dans ces conditions, la décision portant obligation de quitter le territoire français sans délai et placement en rétention administrative ne saurait être regardée comme portant une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée et familiale de l'intéressé ;

4. Considérant que l'absence de caractère suspensif du recours introduit par M. Arnaud découle directement des dispositions de l'article L. 514-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que l'application de ces dispositions ne peut être regardée une atteinte grave et manifestement illégale au droit au recours effectif ;

5. Considérant que M. [REDACTED], qui s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement, pouvait faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français sans délai, en application de l'article L. 511-II d) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et être de ce fait, placé dans un centre de rétention administrative, ainsi que le prévoit l'article L.551-2 du même code ; que, dès lors, l'atteinte à la liberté d'aller et de venir entraînée par ces mesures ne saurait être qualifiée de grave et manifestement illégale ;

6. Considérant que la présente requête, manifestement mal fondée, doit être rejetée, en toutes ses conclusions, sans instruction ni audience publique, en application des dispositions précitées ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de M. [REDACTED] est rejetée.

Article 2: La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED]

Copie pour information en sera adressée au préfet de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 6 décembre 2013

Le juge des référés,

Signé

G. Vivens

La République mande et ordonne au préfet de la région Guyane, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies du droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,

Le greffier en chef,



La Greffier en chef
du Tribunal administratif de Cayenne

Laetitia LECLERC